

Arrêté du Maire portant sur l'interdiction de l'accès des chiens sur le secteur communal de la Combe du Mont Fier du 22 juin 2026 au 12 juillet 2026 inclus

VU les articles L.2212-1 et L.2212-2 du Code des Collectivités territoriales ;

VU les articles L.211-11 et suivants du Code Rural;

VU l'article R. 610-5 du Code pénal;

CONSIDÉRANT que les chiens de protection, de type « Patou » ou toutes autres races spécialisées, sont indispensables pour aider les éleveurs à assurer la sécurité de leurs troupeaux d'ovins en alpage,

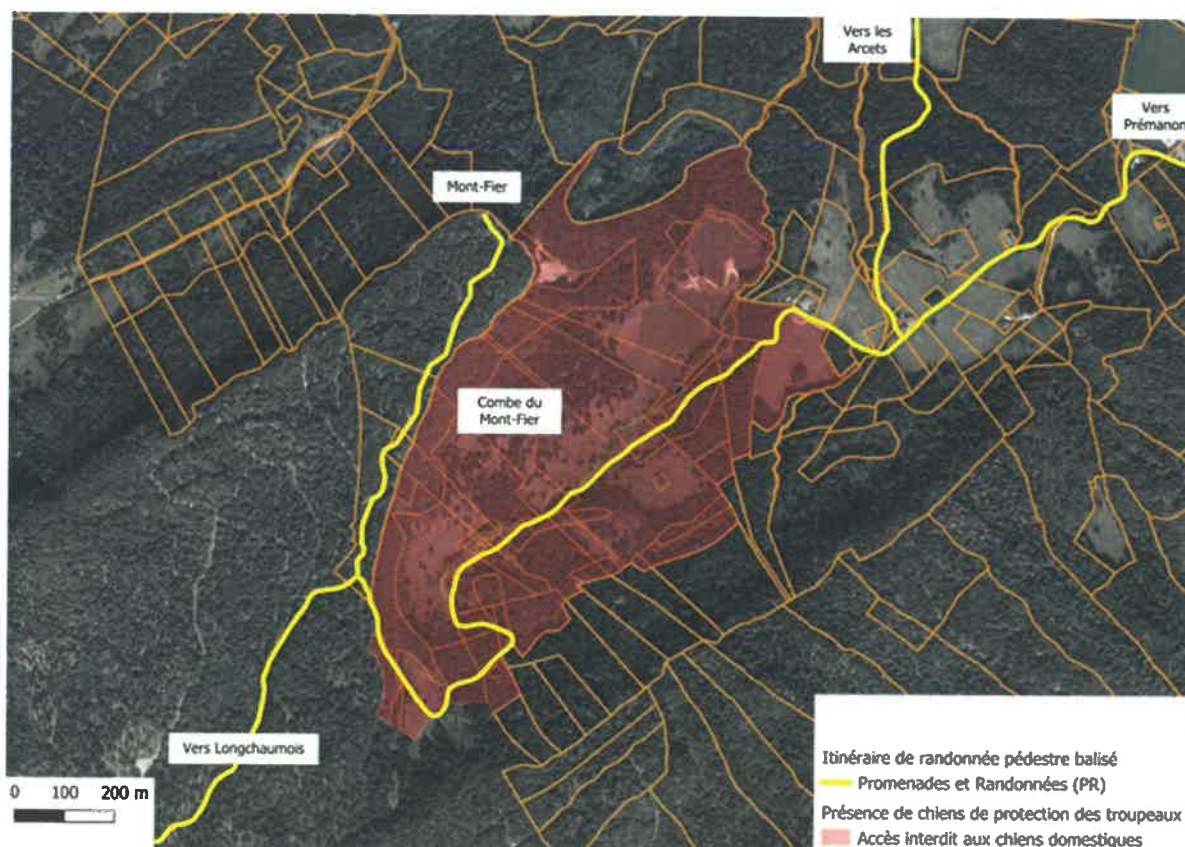
CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la sécurité des usagers et des animaux domestiques fréquentant les espaces naturels pastoraux situés sur les propriétés Communales ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver la quiétude de la faune sauvage, située sur ces mêmes espaces ;

ARRETE

Article 1

Les chiens sont interdits, même tenus en laisse, du 22/06/2026 au 12/07/2026 inclus, excepté les chiens de berger et chiens de protection appartenant aux éleveurs et les chiens de chasse pendant la période d'ouverture, sur le secteur communal de la combe du Mont Fier, figurant en rouge sur le plan ci-dessous.



Article 2

Sous le contrôle et la responsabilité de leur maître, l'interdiction portée à l'article 1 du présent arrêté ne s'applique pas :

- aux chiens qui participent à des missions de service public telles que des missions de police, de sauvetage et de recherche ;
- aux chiens utilisés dans le cadre des activités pastorales de gestion, de surveillance et de protection des troupeaux;
- aux chiens de chasse, sous réserve que cette activité soit autorisée sur le site concerné;
- aux chiens d'assistance.

Article 3

Les infractions aux présentes dispositions sont passibles de sanctions prévues à l'article R610-5 du Code pénal.

Article 4

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par devant le Tribunal Administratif de Besançon sis 30 rue Charles-Nodier 25 044 BESANCON cedex 3 dans les deux mois suivant sa publication.



À Prémanon, le 22/06/2026

Le Maire,
Nolwenn MARCHAND